



**PRÉFET
DE SAÔNE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la réglementation
et des élections

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

N° DCL-BRENV-2025- 293-4

Société Carrefour Supply Chain

SIREN : 42824028700014

Siège administratif :

Route de Paris

Zone industrielle

14120 Mondeville

Site d'exploitation

ZAC Mâcon Nord

60, rue de Lecco

71000 Sennecé-lès-Mâcon

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre Ier et le titre I du livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2057/2-3 du 13 juillet 2006 autorisant l'exploitation d'un entrepôt sur le territoire de la commune de Sennecé-lès-Mâcon ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08-04409 du 8 septembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DCL/BRENV/2018-66-1 du 7 mars 2018 ;

Vu les modifications portées à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire actées par courriers du 7 juin 2016 et du 7 avril 2021 ;

196 rue de Strasbourg

71021 Mâcon Cedex 9

Tél : 03 85 21 81 00

pref-proc-env@saone-et-loire.gouv.fr

www.saone-et-loire.gouv.fr

Vu les modifications portées à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire par courriers du 20 novembre 2023 et du 14 mars 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires transmis à l'exploitant par courrier électronique du 26 août 2025 ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriers électroniques des 10 et 16 septembre 2025 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 24 septembre 2025 de l'inspection de l'environnement ;

Considérant que l'installation est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 susvisé ;

Considérant que l'exploitant s'est fait connaître du préfet en transmettant les renseignements précisés à l'article R. 513-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de considérer les modifications comme substantielles au titre des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'évolution du niveau d'activité pouvant entraîner des dangers ou inconvénients significatifs supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement de ceux déjà existants ;

Considérant néanmoins que les prescriptions édictées en date du 13 juillet 2006, complétées par les arrêtés complémentaires du 8 septembre 2008 et du 7 mars 2018 nécessitent d'être actualisées ;

Considérant dès lors que, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, il convient d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et des actes précités ;

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant

La société Carrefour Supply Chain, dont le siège social est situé à Mondeville dans le Calvados, est tenue de respecter, pour son établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sennecé-lès-Mâcon, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 juillet 2006 susvisé modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires n° 08-04409 du 8 septembre 2008 et n° DCL/BRENV/2018-66-1 du 7 mars 2018 susvisés sont abrogés.

L'arrêté préfectoral n° 06/2057/2-3 du 13 juillet 2006 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1) L'article 2 est remplacé par l'article suivant :

« Article 2 – Description des installations

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement d'un bâtiment de 26 891 m² comprenant :

- un entrepôt composé de 5 cellules de stockages ;
- un local de charge ;
- une installation de production de froid fonctionnant à l'ammoniac ;
- une chambre froide extérieure ;
- des locaux techniques divers ;
- des bureaux et locaux sociaux ;
- un poste de garde ;
- des parkings et voies de circulation
- deux réserves d'eau incendie d'une capacité minimale de 300 m³ chacune ;
- un bassin de rétention d'une capacité minimale de 2 700 m³. »

2) L'article 3 est remplacé par l'article suivant :

« Article 3 – Classement des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
1511	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m ³	204 000 m ³	E
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	6 235 m ³	D
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	195 m ³	D
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	420 kW	D
4735	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.	1,499 t	DC

E (enregistrement), D (déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) »

3) L'article 7 est remplacé par l'article suivant :

« Article 7 – Conformité aux plans et données techniques

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant :

- a demande d'autorisation d'exploiter du 21 octobre 2005 ;
- la demande d'extension des bâtiments du 13 février 2008 ;
- la déclaration de modifications diverses des installations :
 - du 17 octobre 2017 ;
 - du 1er mars 2021 ;
- la déclaration d'installation d'une chambre froide extérieure du 20 novembre 2023 ;
- la déclaration de remplacement de l'installation de production de froid du 14 mars 2025.

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations. »

4) Au point 11.4 de l'article 11, le volume minimal du bassin de confinement est remplacé par 2 700 m³.

5) Au point 13.2 de l'article 13, le nombre de séparateurs d'hydrocarbures est remplacé par trois.

6) L'article 23 est remplacé par l'article suivant :

« Article 23 – Conception – Aménagement

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques. Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets alimentaires sont évacués aussi souvent que possible. Dans l'attente de leurs enlèvements, ils sont stockés dans des récipients étanches, munis d'un couvercle s'opposant à l'accès des insectes, rongeurs et autres animaux. Toutes dispositions sont prises en permanence pour :

- éviter la fermentation et la décomposition ;
- limiter la durée de stockage et les impacts olfactifs ;
- empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles.

Lorsque la présence de nuisibles est constatée, l'exploitant est tenu de prendre sans délai les mesures visant à en assurer la destruction ou l'éloignement. »

7) Le tableau de l'article 25 est remplacé par le tableau suivant :

«

Type	Codes	Nature	Quantité maximale stockée (en t)
Non dangereux	08 03 18	Cartouches d'encre vides	0,5
	15 01 01	Emballages papiers / cartons	35
	15 01 02	Plastiques (souples et durs)	13
	15 01 03	Emballages bois (palettes usagées)	500

	16 01 20	Verre	0,5
	20 01 40	Ferraille	5
	20 02 01	Déchets alimentaires (biodégradables)	3
	20 03 01	Déchets non dangereux municipaux en mélange	5
Dangereux	14 06 xx*	Aérosols divers vides	0,5
	15 02 02*	Chiffons souillés	0,5
	16 02 xx*	Équipements électriques ou électroniques (D3E)	0,5
	16 06 01*	Batteries de manutention	5
	16 06 04*	Piles usagées	0,5

»

8) L'article 28 est remplacé par l'article suivant :

« Article 28 – Risques naturels

Foudre

Les dispositions des articles 16 à 23 de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables. »

9) À la suite du deuxième alinéa de l'article 31, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Une voie routière interne située au nord-est des installations, munie d'une barrière levante, relie les deux plates-formes logistiques. En cas de cessation d'activité, ou de changement d'exploitant rendant l'accès inutile au fonctionnement des installations, la barrière est démontée et l'intégrité physique de la clôture séparant les deux plates-formes logistiques est restaurée. »

10) Au point 32.4 de l'article 32, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'exploitant rédige, en collaboration avec l'exploitant de l'entrepôt logistique voisin, une procédure d'information et d'alerte mettant en œuvre des mesures organisationnelles en cas d'évènement accidentel survenant sur l'installation de production de froid fonctionnant à l'ammoniac. Cette procédure est testée périodiquement et fait l'objet de compte-rendus tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement. »

11) Le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 susmentionné est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 - Publication et notification

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sennecé-lès-Mâcon et peut y être consultée ;

- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sennecé-lès-Mâcon pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fait connaître par procès verbal adressé à la préfecture de Saône-et-Loire l'accomplissement de cette formalité ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le présent arrêté est notifié à la société Carrefour Supply Chain, dont le siège social est situé à Mondeville dans le Calvados.

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, le maire de la commune de Sennecé-lès-Mâcon et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera faite à l'unité interdépartementale du Jura et de la Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Mâcon.

Mâcon, le 20 OCT. 2025

Le préfet

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire
Agnes CHAVANON

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Dijon :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a. L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;
 - b. La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Annexe

